

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement et des Transports de la Région wallonne, le 2 mars 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant les prescriptions supplémentaires aux zones de services publics et d'équipements communautaires marquées de la surimpression "C.E.T." et "C.E.T.D.", a donné le 5 mars 1999 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

Le préambule s'exprime en ces termes :

"Vu l'urgence motivée par la circonstance qu'il y a lieu de préciser la portée des zones destinées à l'implantation et à l'exploitation des "C.E.T." et "C.E.T.D." avant l'adoption définitive de leurs plans dont la procédure est en voie de finalisation proche;

Qu'en outre cet arrêté est nécessaire à la mise en oeuvre du Plan wallon des déchets entré en vigueur depuis le 29 avril 1998;"

*

*

*

Conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée aux observations ci-après.

1. L'arrêté en projet entend préciser le contenu des prescriptions applicables aux zones d'espaces verts qui, selon l'article 28 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (ci-après : "C.W.A.T.U.P."), tel qu'il a été remplacé par le décret du 27 novembre 1997, doivent être inscrites, dans les plans de secteur, sur le pourtour des zones de services publics et d'équipements communautaires marquées de la surimpression "C.E.T." ou "C.E.T.D.".

.../...

Il ressort du dossier - et notamment de la motivation de l'urgence figurant dans le préambule du projet d'arrêté - qu'il est dans l'intention du Gouvernement que les prescriptions supplémentaires envisagées s'appliquent aux zones qui seront délimitées lors des modifications de plans de secteur liées à l'adoption du plan des centres d'enfouissement technique dont, selon les termes utilisés par le préambule, "la procédure est en voie de finalisation proche" (1).

Cette intention ne pourra pas se réaliser. En effet, l'article 28 du C.W.A.T.U.P., tel qu'il a été remplacé par le décret du 27 novembre 1997, n'est pas destiné à s'appliquer aux modifications de plans de secteur liées à l'adoption du plan des centres d'enfouissement technique actuellement en cours d'élaboration.

Certes, cette disposition du C.W.A.T.U.P. est entrée en vigueur le 1er mars 1998, jour de l'entrée en vigueur du décret du 27 novembre 1997.

On ne peut, toutefois, perdre de vue l'article 63 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Cette disposition du décret du 27 juin 1996, entrée en vigueur le 2 août 1996, a inséré dans le texte alors en vigueur du C.W.A.T.U.P. des dispositions prévoyant que les plans de secteur comportent des zones de

(1) Le délégué du Gouvernement a précisé que l'adoption de ce plan et des modifications de plans de secteur qui y sont liées est prévue pour la fin de ce mois.

centres d'enfouissement technique et des zones de centres d'enfouissement technique désaffectés et déterminant les prescriptions applicables dans ces zones.

L'article 18 du décret du 27 novembre 1997 a abrogé l'article 63 du décret du 27 juin 1996. Conformément à l'article 19 du décret du 27 novembre 1997, cette abrogation est entrée en vigueur le 1er mars 1998.

Cependant, le décret-programme du 16 décembre 1998 portant diverses mesures en matière d'impôts, de taxes, d'épuration des eaux usées et de pouvoirs locaux, entré en vigueur sur ce point le 1er janvier 1999, a complété l'article 18 du décret du 27 novembre 1997 en ce sens que l'article 63 du décret du 27 juin 1996 est abrogé "le jour de la publication au Moniteur belge du plan des centres d'enfouissement technique dont l'avant-projet a été établi par le Gouvernement avant l'entrée en vigueur du (décret du 27 novembre 1997) et, au plus tard, le 1er juin 1999".

Le plan des centres d'enfouissement technique visé par ce texte est celui qui est actuellement en cours d'élaboration : son avant-projet a, en effet, été établi avant l'entrée en vigueur du décret du 27 novembre 1997. On relève aussi que, d'après les explications qui m'ont été fournies, le Gouvernement a l'intention de faire en sorte que ce plan et les modifications de plans de secteur qui y sont liées soient publiés au Moniteur belge en même temps et avant le 1er juin 1999.

.../...

Le décret-programme du 16 décembre 1998 a ainsi, en quelque sorte, "ressuscité" l'article 63 du décret du 27 juin 1996, pour que cette disposition puisse s'appliquer aux modifications de plans de secteur liées au plan des centres d'enfouissement technique actuellement en cours d'élaboration.

L'article 28 du C.W.A.T.U.P., tel qu'il a été remplacé par le décret du 27 novembre 1997, et l'article 63 du décret du 27 juin 1996 comportent des règles qui ne se concilient pas - en tout cas pas pleinement.

On relève notamment, à cet égard :

- a) que l'article 63 du décret du 27 juin 1996 conçoit les zones de centres d'enfouissement technique comme étant des zones autonomes et les zones de centres d'enfouissement technique désaffectés comme des indications apparaissant en surimpression à n'importe quelle zone, tandis qu'en vertu de l'article 28 du C.W.A.T.U.P., tel qu'il a été remplacé par le décret du 27 novembre 1997, les mentions "C.E.T." et "C.E.T.D." apparaissent en surimpression à certaines zones de services publics et d'équipements communautaires;
- b) que, selon l'article 63 du décret du 27 juin 1996, les zones de centres d'enfouissement technique "comportent une zone tampon", ce dernier terme désignant un dispositif d'isolement à aménager à l'intérieur de la zone de centres d'enfouissement technique en vue

.../...

d'assurer la protection des zones voisines (1), alors que l'article 28 du C.W.A.T.U.P., tel qu'il a été remplacé par le décret du 27 novembre 1997, prévoit, quant à lui, l'inscription d'"une zone d'espaces verts ... sur le pourtour (des zones de services publics et d'équipements communautaires marquées de la surimpression "C.E.T." ou "C.E.T.D.")", ce qui conduit à imposer l'établissement d'une zone à part entière soumise aux prescriptions de l'article 37 du C.W.A.T.U.P. et située à l'extérieur de la zone de services publics et d'équipements communautaires marquée de l'une des surimpressions précitées (2).

L'article 63 du décret du 27 juin 1996 et l'article 28 du C.W.A.T.U.P., tel qu'il a été remplacé par le décret du 27 novembre 1997, ne peuvent donc s'appliquer en même temps.

Comme le décret-programme du 16 décembre 1998, qui a "ressuscité" l'article 63 du décret du 27 juin 1996, est postérieur au décret du 27 novembre 1997, il y a lieu de considérer, en vertu de l'adage selon lequel la règle la plus récente l'emporte sur la règle contraire plus ancienne, que, pendant la période transitoire fixée par le décret-programme du 16 décembre 1998, seules les

(1) Lire, à ce sujet, F. HAUMONT, "L'urbanisme, Région wallonne", in Répertoire notarial, Larcier, 1996, n°s 76-1 et 48.

(2) Lire, en ce sens, les travaux préparatoires du décret du 27 novembre 1997 (Doc. Parl. wall., sess. 1996-1997, n° 233/222, p. 128) ainsi que Ph. BOUILLARD, Commentaire systématique du "nouveau" C.W.A.T.U.P., Kluwer, 1998, article 28-4.

dispositions contenues dans l'article 63 du décret du 27 juin 1996 peuvent s'appliquer.

Certes, selon l'article 17 du décret du 27 novembre 1997, "les zones de centres d'enfouissement technique et les zones de centres d'enfouissement technique désaffectés visées à l'article 63 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, arrêtées définitivement par le Gouvernement à l'issue de la procédure d'établissement du plan des centres d'enfouissement technique initié avant l'entrée en vigueur du (décret du 27 novembre 1997), deviennent des zones de services publics et d'équipements communautaires marquées de la surimpression "C.E.T." et "C.E.T.D." visés à l'article 28, § 2, du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine". L'article 17 du décret du 27 novembre 1997 ne permet toutefois pas au Gouvernement de faire application, pendant la période transitoire fixée par le décret-programme du 16 décembre 1998, de dispositions de l'article 28 du C.W.A.T.U.P., tel qu'il a été remplacé par le décret du 27 novembre 1997, qui sont inconciliables avec celles de l'article 63 du décret du 27 juin 1996 - comme tel est le cas, ainsi qu'on l'a dit plus haut, des dispositions relatives à l'établissement d'une zone d'espaces verts sur le pourtour des zones de services publics et d'équipements communautaires marquées de la surimpression "C.E.T." et "C.E.T.D." : en effet, une telle solution conduirait à priver d'effet la modification que le décret-programme du 16 décembre 1998 a apportée à l'article 18 du décret du 27 novembre 1997.

.../...

De tout ce qui précède, il résulte que, contrairement à son intention, le Gouvernement ne peut prendre de disposition ayant pour objet d'appliquer, en le précisant, l'article 28 du C.W.A.T.U.P., tel qu'il a été remplacé par le décret du 27 novembre 1997, aux modifications de plans de secteur liées au plan des centres d'enfouissement technique actuellement en cours d'élaboration.

2. Le Gouvernement aurait, par contre, à l'occasion des modifications de plans de secteur envisagées, eu la faculté d'arrêter des prescriptions complétant les dispositions de l'article 63 du décret du 27 juin 1996, notamment en vue de régler l'établissement de dispositifs d'isolement entre les zones de centres d'enfouissement technique ou les zones de centres d'enfouissement technique désaffectés et les zones voisines.

Toutefois, de telles prescriptions n'auraient pu être prises qu'après avoir été soumises aux consultations auxquelles sont subordonnées les modifications de plans de secteur liées à l'adoption du plan des centres d'enfouissement technique.

Compte tenu de la brièveté du délai qui subsiste jusqu'au 1er juin 1999, date d'expiration de la période transitoire prévue par le législateur régional pour l'adoption du premier plan des centres d'enfouissement technique et des modifications de plans de secteur qui y sont liées, cette solution doit être écartée.

.../...

En conclusion, le Gouvernement wallon ne peut, ni sur la base de l'article 28 du C.W.A.T.U.P. tel qu'il a été remplacé par le décret du 27 novembre 1997, ni sur celle de l'article 63 du décret du 27 juin 1996 qui n'est abrogé que le jour de la publication au Moniteur belge du plan des centres d'enfouissement technique dont le projet a été établi par le Gouvernement avant l'entrée en vigueur de ce décret et au plus tard le 31 mai 1999, prendre l'arrêté en projet dans la mesure où il entend le rendre applicable aux modifications de plans de secteur liées à l'adoption du premier plan des centres d'enfouissement technique.

Il ne pourra appliquer l'article 28 du C.W.A.T.U.P. qu'ultérieurement.

En ce qui concerne les modifications de plans de secteur liées à l'adoption du premier plan des centres d'enfouissement technique, l'article 63 du décret du 27 juin 1996 précité reste applicable jusqu'à son abrogation. La Région devra veiller à ce que les zones des centres d'enfouissement technique comportent une zone tampon lors de la délivrance des permis requis.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN